



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2018-083

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2018-08-31-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er septembre 2018 (2 pages) Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2018-08-07-001 - Extrait de compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juin 2018, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles. (2 pages) Page 8

03-2018-08-13-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2049/2018 portant autorisation d'inventaires astacicoles à des fins scientifiques et écologiques (3 pages) Page 11

03-2018-08-27-002 - Extrait de l'Arrêté Préfectoral n° 2135/2018 du 27 août 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur la commune de Vichy (2 pages) Page 15

03-2018-08-17-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2065/18 du 17 août 2018 - Arrêté modificatif relatif aux modalités de destruction de spécimens de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo Sinensis) pour la période 2016-2019 dans le département de l'Allier (7 pages) Page 18

03-2018-08-24-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2131/2018 modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Allier (2 pages) Page 26

03-2018-08-06-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1988/18 portant composition du COPIL du site Natura 2000 FR8312007 « Sologne Bourbonnaise » Zone de protection spéciale (2 pages) Page 29

03-2018-08-06-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1989/18 portant composition du COPIL du site Natura 2000 FR8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise » (3 pages) Page 32

03-2018-08-06-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1990/18 portant composition du COPIL du site Natura 2000 FR8301017 « Basse Sioule » Zone spéciale de conservation (2 pages) Page 36

03-2018-08-10-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2042/2018 portant modification de la liste des postes éligibles à la NBI (2 pages) Page 39

03-2018-08-13-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2050/201 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY (3 pages) Page 42

03-2018-08-20-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2071/2018 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages) Page 46

03-2018-08-23-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2100/2018 en date du 23 août 2018 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Rochebut (3 pages) Page 50

03-2018-08-08-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2072/2018 en date du 8 août 2018 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Rochebut (2 pages)	Page 54
03_DS DEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
03-2018-05-18-007 - Extrait de l'ARRETE du 18 mai 2018 (1 page)	Page 57
03_Préf_Préfecture de l'Allier	
03-2018-06-26-004 - extrait AP N 1681 2016 du 28 06 2018 modifiant l' AP n°1290 2018 de nomination membres CLT3P 2018 (3 pages)	Page 59
03-2018-08-14-002 - extrait de l'AP n 205 32018 du 14 aout 2018 modifiant arrêté 876 2018 portant agrément fourrières CHAUVIN MONTMARAULT (2 pages)	Page 63
03-2018-08-17-002 - Extrait de l'arrêté n°2062 du 17 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de la révision des listes électorales de la commune de Haut-Bocage (1 page)	Page 66
03-2018-08-06-009 - Extrait de l'arrêté n° 2005/2018 du 06 août 2018 portant suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes de police forfaitaire de la commune d'Yzeure instituée par l'arrêté préfectoral n° 5130/2002 du 04 octobre 2002 (1 page)	Page 68
03-2018-08-17-003 - Extrait de l'arrêté n° 2060/2018 du 17 août 2018 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1628/2017 en date du 29 juin 2017 de transfert à la commune de Châtillon de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Veaux (1 page)	Page 70
03-2018-08-07-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010/2018 en date du 7 août 2018 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière (3 pages)	Page 72
03-2018-08-10-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 233/18 du 10 août 2018 autorisant la réalisation d'un inventaire des macrophytes dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (1 page)	Page 76
03-2018-08-28-001 - Arrêté 2151 2018 portant composition du CLAV (2 pages)	Page 78
03-2018-08-23-001 - Décision du 23/08/2018 (Fermeture tardive établissement L'Enjoy Bowling à AVERMES) (1 page)	Page 81
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2018-07-13-008 - ARRETE PREFECTORAL 1836/2018 (2 pages)	Page 83
03-2018-07-13-009 - ARRETE PREFECTORAL1837/2018 (2 pages)	Page 86
03-2018-08-06-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1991/2018 en date du 6 août 2018 attribuant le bénéfice de l'arrêté n° 1826/17 relatif aux captages de Bois Vita et Montrobert, situés sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest (03420), à Montluçon-Communauté (2 pages)	Page 89

03-2018-08-02-003 - Extrait de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne (2 pages) Page 92

03-2018-08-06-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral dérogatoire n° 1992/2018 en date du 6 août 2018 portant autorisation d'effectuer des travaux dans les périmètres de protection des captages situés sur la commune de Contigny (03500) (4 pages) Page 95

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-13-003 - arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces animales protégées (7 pages) Page 100

03-2018-08-27-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces animales protégées (4 pages) Page 108

03-2018-08-13-004 - Arrêté préfectoral modificatif portant sur des espèces animales protégées (2 pages) Page 113

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2018-08-31-005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts au 1er septembre 2018

Direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} septembre 2018

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Service des impôts des particuliers :</u>
Mme BEAUMONT Catherine	MONTLUCON
M. DESCHAMPS Christophe	MOULINS
Mme POUZERATTE Mireille	VICHY
	<u>Service des impôts des entreprises :</u>
Mme SCHERRER Martine	MONTLUCON
Mme RAQUIN Brigitte	MOULINS
Mme LYRON Dominique	VICHY
	<u>Service de la publicité foncière :</u>
M. ZENTKOWSKI Pascal	MONTLUCON
M. BARON Régis	SPFE MOULINS
M. BARIDA Fabrice	CUSSET 1
Mme DELAGE Carole	CUSSET 2
	<u>Services à compétence départementale :</u>
M. DRURE Jean-Pascal	Pôle Contrôle expertise
Mme BOURSON Florence	Pôle de Recouvrement spécialisé
M. CHAPELAT Christian	Brigade Départementale de vérification
M. AUBRY Emmanuel	Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine
	<u>Centre des impôts fonciers départemental :</u>
M. ROUILLERIS Ludovic	PTGC
Mme BONNAUD Justine	PELP

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Trésorerie :</u>
M. BITONTI Laurent	BOURBON-L'ARCHAMBAULT
M. ANDRIOT Alain	CERILLY-AINAY-LE-CHATEAU
M. BERNARD Ludovic	COMMENTRY
M. ORARD Guy	DOMPIERRE-SUR-BESBRE
M. ROUTARD Eric	GANNAT
M. TOUSSAINT Gilles	LAPALISSE
M. BRUNEAU Yvan	(LE) MONTET
Mme AMZIANE Miriam	MONTMARAUULT
Mme DESNOS Catherine	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Mme DESNOS Catherine	VARENNES-SUR-ALLIER (intérim)

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-07-001

Extrait de compte-rendu de la formation spécialisée de la
Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 juin
2018, relative
à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux
cultures agricoles.

Extrait de compte-rendu en date du 7 Août 2018

Compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 Juin 2018, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles

Fixation des prix des remises en état des prairies pour 2018

Après discussion, décision à l'unanimité pour le barème suivant :

Manuelle	19 € /heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 € /ha
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10 € /ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 € /ha
Broyeur à marteau à axe horizontale	78,20 € /ha
Rouleau	30,80 € /ha
Charrue	111,50 € /ha
Rotavator	78,20 € /ha
Semoir	56,70 € /ha
Traitement	41,70 € /ha
Semence	Fixation du prix à la prochaine CNI

Fixation des prix 2018 pour le réensemencement des principales cultures

Après discussion, décision à l'unanimité pour le barème suivant :

Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 € /ha
Semoir	56,70 € /ha
Semoir à semis direct	64,70 € /ha
Traitement	41,70 €/ha
Semence certifiée de céréales	111,60 € /ha
Semence certifiée de maïs	193,60 € /ha
Semence certifiée de pois	214,60 € /ha
Semence certifiée de colza	103,70 € /ha

Questions diverses

La Fédération Départementale des Chasseurs informe la commission qu'un nouvel expert, Monsieur de FRESSANGES, rejoindra prochainement les effectifs de l'Allier. Cette personne exerce déjà dans le département de la Nièvre.

Dates extrêmes habituelles d'enlèvement pour les cultures : 31 août 2018 pour les céréales et 3 décembre 2018 pour le maïs. Ces dates pourront être révisées si besoin, notamment en cas de conditions climatiques difficiles.

Yzeure, le 7 Août 2018

Le Chef du Service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-13-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2049/2018 portant
autorisation d'inventaires astacicoles à des fins
scientifiques et écologiques

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2049/2018 en date du 13 août 2018

Autorisation d'inventaires astaciques à des fins scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Nom : HYDROSPHÈRE

Adresse : Hydrosphère : 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes

BP 39088 – 95072 SAINT OUEN L'AUMONE

Antenne de Trélissac (24)

Responsable : Pierre Clévenot

Téléphone : 06 51 33 01 11 - Mail : pclevenot@hydrosphere.fr

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des inventaires astaciques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

- Pierre CLEVENOT
- Sébastien MONTAGNÉ
- Adrien CHASSA

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la future mise en concession autoroutière de la RN79, le bureau d'études Hydrosphère s'est vu attribuer par VINCI Autoroute la réalisation d'inventaires astaciques sur 1 cours d'eau.

Article 4 : lieux

Ces autorisations de captures auront lieu sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Commune	Type d'inventaire	Situation vis à vis de la RN79
Petits ruisseaux du Bois de Lhomont	Montbeugny	Écrevisses	Aval

Article 5 : validité

Les opérations d'inventaires se dérouleront du 15 août au 15 octobre 2018.

Article 6 : technique et matériel de recherche d'écrevisses

La recherche d'écrevisses se déroulera la nuit, par prospection pédestre, à la torche électrique, sans marcher dans le cours d'eau ni déplacer des caches potentielles. La manipulation d'individus est minimale : confirmation de l'espèce ou suspicion de pathologie.

Article 7 : respect des consignes sanitaires

Afin d'éviter toute contamination d'une population saine par diverses pathologies (aphanomycose, maladie de la porcelaine ...), le matériel entré en contact avec l'eau (bottes, gants, filets, bacs, épuisettes, ...) sera désinfecté à l'aide du fongicide/bactéricide Virkon entre chaque cours d'eau. Le matériel sera entièrement lavé et rincé préalablement à l'application du désinfectant.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux d'inventaires, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de deux mois après la réalisation de (des) opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Hydrosphère. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Yzeure, le 13 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-27-002

Extrait de l'Arrêté Préfectoral n° 2135/2018 du 27 août
2018 portant autorisation de circulation d'un petit train
routier sur la commune de Vichy

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2135/2018 du 27 août 2018

Autorisation de circulation d'un petit train routier sur la commune de Vichy

Article 1 :

La Société EUROTRAIN est autorisée, dans le cadre d'une prestation organisée en collaboration avec la délégation territoriale de l'Allier de la Croix-Rouge, à mettre en circulation un petit train routier à des fins touristiques ou commerciales ainsi constitué :

- d'un véhicule tracteur marque DOTTO – Type ORIGINAL

Numéro de la série du type 0000R1G1N0019426B

Genre VASP – Carrosserie NON SPEC

N° Immatriculation : AP835BB

- d'une remorque marque DOTTO -Type ORIGINAL

Numéro de la série du type 0000R1G1N0019326B

Genre REM – Carrosserie NON SPEC

N° Immatriculation : AP109 BC

- d'une remorque marque DOTTO -Type ORIGINAL

Numéro de la série du type 0000R1G1N0499326B

Genre REM – Carrosserie NON SPEC

N° Immatriculation : AP912 BB

- d'une remorque marque DOTTO -Type ORIGINAL

Numéro de la série du type 0000R1G1N0509236B

Genre REM – Carrosserie NON SPEC

N° Immatriculation : AP057BC

Article 2 : Le petit train touristique routier est autorisé à circuler avec passagers sur l'itinéraire suivant : départ : avenue de France et arrivée : avenue de la Croix Saint-Martin.

Article 3 :

La longueur et largeur, par ensemble de véhicules, ne peuvent en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué est limité à 3 et le nombre de passagers à 75 personnes.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale en ayant soin notamment de respecter les obligations ci-après :

- en dehors du point de départ et d'arrivée, les convois ne devront pas s'arrêter pour prendre ou déposer des voyageurs.
- les convois seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route.
- L'utilisation de la voie publique pour les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée.
- vérifier l'état de la route et s'assurer que les conditions climatiques ne rendent pas la circulation dangereuse.

Article 5 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 6 :

La présente autorisation est valable le 22 septembre 2018 de 17 h00 à 19 h30.

Article 7 :

Le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
 - le sous-préfet de Vichy,
 - le maire de Vichy,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,
 - la directrice départementale des territoires,
 - la gérante de la société EUROTRAIN,
- sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Directrice Départementale des Territoires

Signé

Anne RIZAND

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-17-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2065/18 du 17 août 2018 -
Arrêté modificatif relatif aux modalités de destruction de
spécimens de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax*
Carbo Sinensis) pour la période 2016-2019 dans le
département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2065/2018 en date du 17 août 2018

Arrêté modificatif relatif aux modalités de destruction de spécimens de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 dans le département de l'Allier

Article 1^{er}: Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2794/16 du 14 octobre 2016 sont modifiées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2794/16 du 14 octobre 2016 restent inchangées.

Article 3: Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de MONTLUCON et VICHY, la directrice départementale des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la fédération départementale des A.A.P.M.A, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 17 août 2018

P/la Préfète et par délégation,

Francis PRUVOT,

Signé

Chef du service environnement

Annexe 1

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2794/16 du 14 octobre 2016 est adressée à la directrice départementale des Territoires de l'Allier.

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et au vu des demandes transmises par les exploitants piscicoles, des autorisations individuelles pourront être délivrées.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures extensives en étang, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : **550 animaux**.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits. Un compte-rendu des tirs doit impérativement être envoyé à la D.D.T. (par voie postale ou par courriel) pour les 15 novembre 2018, 15 décembre 2018, 15 janvier 2019 et 5 mars 2019.

A défaut de la transmission de ces documents, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

***Opérations au profit de populations de poissons menacées
sur plans d'eau et cours d'eau, hors de piscicultures***

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental pour la saison 2018-2019 à : **350 animaux**.

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A de l'Allier adressera un compte-rendu des tirs sur les eaux libres pour le 15 novembre 2018, le 15 décembre 2018, le 15 janvier 2019, puis tous les 15 jours jusqu'au 28 février 2019.

Les sites et les intervenants désignés sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération départementale des A.A.P.P.M.A chargés de l'exécution des tirs de régulation, sont les suivants :

1- Lots AAPPMA

→ Rivière Sioule amont - Commune d'EBREUIL (AAPPMA Ebreuil) :

- | | | |
|------------------|-------------------|-------------------|
| - Bernard ROUMY | - David ROUMY | - Maurice ABRAHAM |
| - Pascal BOILOT | - Jean Marc BUVAT | - Pascal CARTOUX |
| - Pierre CARTOUX | - Jean DANIEL | - Jacky DUBOIS |

→ Rivière Sioule amont - Commune de CHOUVIGNY (AAPPMA Ebreuil) :

- | | | |
|-------------------|---------------------|---------------|
| - Jean Gil ORLAT | - Jacques PASQUIER | - Jean MONDET |
| - Michel CERANDOM | - Christian PECHOUX | |

→ Rivière Sioule - Communes de SAINT BONNET ROCHEFORT, BEGUES, MAZERIER, JENZAT, SAINT GERMAIN DE SALLES, LE MAYET D'ECOLE, BARBERIER, BROUT VERNET (AAPPMA Gannat) :

- | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------------|
| - Eric GARDET | - Thierry MICHAUD | - Jean Pierre GONNARD |
| - Jean Luc GILBERT | - Philippe SARRON | - Jean Claude DOMINICI |
| - Pascal MEUNIER | - Patrick LAMBERSEND | - Roland LEBRETON |
| - Gilles MATHAT | - Paul GIBBE | - Patrick PINOT |
| - Hervé CROCHET | - Sébastien VIDAL | - Jacques HOHBERG |
| - Jean-Louis BLANC | - Denis CROISSET | - Robert CHOMONT |
| - Jean-Louis LEBEAU | - Sébastien LAMI | - Mélissa LAMI-DESBUISSON |
| - Narcisse AMIGO | - Frédéric BERTRAND | - Alain BILLIAUD |
| - Jacky EMERY | - Manfred SUSSNER | - Baltazar PEREZ |

→ Rivière Sioule, au lieu-dit « la Chaise », commune de MONETAY SUR ALLIER :

- | | |
|----------------|-----------------|
| - Daniel JUBAN | - Pascal FOVEAU |
|----------------|-----------------|

→ **Rivière Sioule aval - Communes de BAYET, BARBERIER, CONTIGNY et SAINT POURCAIN SUR SIOULE** (AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :

- Bruno LERAY	- Michel DESPALLES	- Marcel BRUN
- Gérard GUINOT	- Jean Luc LAFOND	- Eric AVIGNON
- Julien AVIGNON	- Joël LAMOUCHE	- Maurice TABUTIN
- Georges BERAUD	- Michel MORAND	- Alain MICHALET
- Jean-Marc CHAMPAGNAT	- Jean-Louis RABET	- Robert LAMOUCHE
- Jean-Pierre BOUCHON	- Dominique MALOT	- Michel POUYET

→ **Rivière Sioule, commune de CONTIGNY : lieux-dits « Gué de Sioule », « le Pré de la Boire », « la Porte », « les pacages des Ballets », « l'Ouche Bouchard » et « les Champs Bonnet » :**

- Thierry CHENIER	- David LAURENT	- Jacky JOSSELIN
- Franck CHANET	- Cyril PERRIN	- Florent CLUZEL
- Bernard MARTIN	- Didier AUGUSTE	- Jean-Louis COHADE
- Didier LAURENT	- Christophe GUERRIER	- Pascal PETITJEAN
- Thomas LAURENT	- Gaétan HERY	

→ **Rivière Bouble amont – Commune de LOUROUX de BOUBLE** (AAPPMA de Louroux de Bouble) :

- Gérard JASON	- Joël DUJON	- Yannick DUJON
- Claude DELARBRE		

→ **Rivière Bouble - Communes de SAINT POURCAIN SUR SIOULE, BAYET et CHAREIL CINTRAT** (AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :

- Bruno LERAY	- Jean-Louis RABET	- Michel DESPALLES
- Marcel BRUN	- Gérard GUINOT	- Jean Luc LAFOND
- Eric AVIGNON	- Julien AVIGNON	- Alain MICHALET

→ **Rivière Besbre - Communes de LAPALISSE, SAINT PRIX et LE BREUIL** (AAPPMA Lapalisse) :

- André BRENON	- Marc LEFEVRE	- Alain LEFEVRE
- Jérôme LEFEVRE	- Robert LAREURE	- Christian BARDET
- Alain EGAL	- Alain DONNAT	- Fernand LEBRUN
- Michel ALBERTETTI	- Jean-Paul LEFEVRE	- Julien ALBERTETTI
- Joannes MONAT	- Didier CHARGUEROT	- Alain MARTIN
- Marcel LEFEVRE	- Roger LEFEVRE	- Damien LEFEVRE
- Jean-Paul NAFFETAS	- Louis TERRENOIRE	

→ **Rivière Besbre - Communes de VAUMAS, CHATELPERRON, JALIGNY SUR BESBRE, THIONNE, CHAVROCHES, TREZELLES** (AAPPMA Jaligny sur Besbre) :

- | | | |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| - Pascal CHATELIER | - Claude CHATELIER | - Romain CHATELIER |
| - Jean-Marc DESMOULINS | - Didier DESMOULES | - Marcel JALLET |
| - Régis CURRY | - Jean-Philippe LASSET | - Philippe LAVAUD |
| - Samuel NAFFETAS | - Guy BUSSET | - Pascal GIROUX |
| - Didier BONIN | - Alain SELLIER | - François PAILLARDIN |
| - Jean BILLAUD | - Jacques DELPUECH | - Jean-André VALETTE |
| - Bernard TIERSONNIER | - Gérard MARCHANDEAU | - François PASQUET |
| - Charles NIZIER | - Olivier TALON | - Julien TALON |
| - Gilles TALON | - Daniel TALON | - Pascal DURANTEL |
| - Jean-Louis CIVET | - Martial CIVET | - Nicolas SELLIER |
| - Joël SELLIER | - Clément LEVET | - Guillaume LORGEUX |

→ **Rivière Besbre - Commune de SAINT CLEMENT** (AAPPMA Saint Clément) :

- | | | |
|--------------------|-------------------------|-------------------|
| - Baptiste AFFAIRE | - Jean-Luc AFFAIRE | - Arnaud BLETTERY |
| - Daniel DAVID | - Jean-Yves MATICHARD | - Raymond MOUTTET |
| - Jacques RAYMOND | - Patrice VAN BELLEGHEM | - Philippe VERRUY |
| - Jean VERRUY | - Christophe VIAL | - Pascal VIAL |
| - Franck EPINAT | - Didier GARDES | - André LAFAYE |
| - Gervais LAFAYE | - Bernard PRESLE | - Roland RIGOLET |
| - Marcel SAUVE | | |

→ **Rivière Allier – du pont de Chazeuil au pont de SAINT LOUP** (AAPPMA de Varennes sur Allier) :

- | | | |
|----------------------|--------------------|--------------------|
| - Marcel BOIT | - Raymond CHAZETTE | - Bruno LERAY |
| - Robert MARCHANDEAU | - Jean-Louis RABET | - Jean-Paul DUFOUR |
| - Pascal RAY | - Gérard WATTIOO | - Pierre BRUN |
| - Jacky FINOT | - Pierre BURLLOT | - Philippe FERRI |
| - Michel TINET | | |

→ **Rivière Allier – du cul du Redon au pont de Chazeuil** (AAPPMA de Varennes sur Allier) :

- | | | |
|------------------|---------------------|--------------------|
| - Robert RAY | - Nicolas GUILLAUME | - Raymond CHAZETTE |
| - Patrick DAJOUX | - Laurent CHEVALIER | |

→ **Boire et recul PIERRE TALON, commune d'ABREST** (APPMA Vichy) :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------|
| - Patrice BOURNADET | - Josué GARGOWITZ | - Christophe MURE |
| - Eric DEGIOVANNI | - Jean-Noël SECRETAIN | |

→ **Rivière Allier – du pont de Ris au confluent du ruisseau de la Merlaude** (AAPPMA Saint Yorre) :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|-------------------|
| - Jean Paul DUFOUR | - James GAMET | - Robert MAGNETTI |
| - Franck GAMET | - Gabriel LAFAY | - Robert BORDOIS |
| - Jean Claude BRUN | - Roger MARINONI | - Gérard FAURE |
| - David GUELLE | - Gervais BASMAISON | - Bernard RODDIER |
| - Dominique MARTINET | - Jean-Noël SECRETAIN | |

→ **Rivière la Bieudre – communes du VEURDRE et CHÂTEAU SUR ALLIER** (AAPPMA Le Veudre) :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-------------------------|
| - Laurent BERTRAND | - Sébastien CARRAT | - Jean-Michel CHALUMEAU |
| - Mario MEUNIER | - Pierre DECHAUME | - Lucas PESLARD |
| - Christophe SIMON | - Laurent VILLATTE | - Cédric MAYET |

→ **Rivière Cher – du moulin d’Enchaume (commune de VAUX) au pont de Reugny (lot A1) – du pont de Reugny à la Métairie basse (commune de VALLON EN SULLY) – retenues de Prat et de Rochebut – étangs de la Mitte** (AAPPMA Montluçon) :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|---------------------|
| - Alain AUCOUTURIER | - Joël BARBERIS-NEGRA | - Marc BENTI |
| - Antonio CASILLAS | - Robert BERTRAND | - Emmanuel BOUGEROL |
| - Roger CHEMINET | - Alain DECOMBREDT | - René DEGONDE |
| - Didier DELAGE | - Gilles DUPECHOT | - Marc DUPECHOT |
| - Hugues FERRAND | - Daniel JOLY | - Julien LAFONT |
| - Guillaume LIDEO | - Charles Antoine MARTIN | - Guy MAZET |
| - Gilles MONGARNY | - Jean-Claude PECOT | - Marc PICARD |
| - Michel ROY | - Alexandre LECLERC | |

→ **Rivière Aumance, commune de HERISSON** (AAPPMA Hérisson) :

- lieu-dit « la Grivolée » : Jean-Marie LAURENT – Daniel ALINOT
- lieux-dits « les Petits Ingarents » et « l’Escargot » : Denis BONNEAU – Lætitia BONNEAU
- lieu-dit « Moulin de Gateuil » : Marc FOSSE
- lieu-dit « Côte de Gateuil » : Pierre CORDEAU – Marc FOSSE
- lieux-dits « la côte du Lac, Bel Air, les Malvaux » : Eric GUILLEMARD – Mickaël GUILLEMARD – Jean Claude VENUAT – Jean-Paul MATHIAUX – Daniel ALINOT – Jean-Yves ALINOT

→ **Rivières Oeil et Aumande, communes de COSNE D’ALLIER, SAUVAGNY, VENAS et VIEURE** (AAPPMA Cosne d’Allier) :

- | | | |
|-----------------|-----------------|------------------|
| - Michel DUMOND | - Charles PORTE | - Luc VERSCHAEVE |
| - Alain GAUME | | |

→ **Etangs de Montmurier et de la Maillerie, commune de VILLEBRET** (AAPPMA Nérès les Bains) :

- | | |
|------------------|-------------------|
| - Michel PIERRON | - Jean-Marc GAYOD |
|------------------|-------------------|

→ **Rivière Loire (lots D6 et D7), commune de GANNAY SUR LOIRE : lieu-dit « la Motte aux Oies (AAPPMA Gannay sur Loire) :**

- Daniel RAGON	- Marc VOISIN	- Maxime MARION
- Jean-Claude NIVOT	- Hubert VOISIN	- Valentin BOUGNOT

2- Lots chasseurs pour le gibier d'eau

→ **Rivière Allier (lot A3) – du pont Boutiron au pont Noir (pont SNCF Saint Germain des Fossés) :**

- Bruno DEBITON	- Christian BORDAT	- Patrick LAURENT
- Eric BOILON		

→ **Rivière Allier (lot A4) – du pont de Billy au pont de Chazeuil) :**

- Jacky ALLAIX	- Patrick BARDET	- Olivier PICOT
- Fabrice BOILON	- Dominique IBERT	- Jean RAY
- Robert RAY	- Jean-Louis THOMAS	- Michel FABRE
- Daniel LAROCHE	- Henri RICH	

→ **Rivière Allier (lot A5) – du chemin de Chavennes au pont de Villeneuve sur Allier :**

- Hémé DE LACOTTE	- Françoise TRONCY	- Arnaud LARAIZE
- François LARAIZE	- Jean-Jacques TRONCY	- Benoît BOULLE

→ **Rivière Allier (lot A6) – du pont de Villeneuve sur Allier à Port Barreau Saint Léopardin d'Augy :**

- Jean Bruno DAUDRUY	- Benoît DELOME	- Loïc GRANDCLEMENT
- Arnaud MELLOUX	- Alexis MOULIN	- François RAMBERT
- Olivier PICOT		

→ **Rivière Allier (lot A7) – de Port Barreau Saint Léopardin d'Augy à la confluence du Nizon (limite Allier/Cher) :**

- Arnaud ROUDILLON	- Laurent GOZARD	- Daniel MINOIS
- Arthur MEPLAIN	- Olivier DUPONT	- Jacques D'ARGENT
- Bertrand ODIN	- Benoit BOULLE	

→ **Rivière Cher (lot C1) – du barrage du Moulin d'Enchaume au pont de Nassigny :**

- Jean-Michel BOUSSANGE	- Guy DAUMONT	- Vincent DAUMONT
- David DAUMONT	- Mathieu MAURE	- Jacques PROSPER

→ **Rivière Cher (lot C2)– de la Métairie Basse Vallon en Sully à l'Etelon (limite départementale Allier/Cher) :**

- Alban CASTRO	- Félix D'ALIGNY	- Antoine SEBASTIEN
- Stéphane PERCHAT	- Quentin LEPEE	- Bernard VENUAT
- Lucien DOS SANTOS	- Patrick KERHOAS	- Philippe CHAPUT
- Clementino CASTRO	- Jérémy FROGER	- Arthur MEPLAIN

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-24-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2131/2018 modificatif
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2018-2019 dans le département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2131/2018 en date du 24 août 2018

Modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Allier

Article 1^{er} :

L'annexe jointe, liée aux modalités de chasse du lièvre pour le plan de gestion cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise », annule et remplace celle figurant dans l'arrêté préfectoral n° 1409/18 du 31 mai 2018 susvisé.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1409/18 du 31 mai 2018 susvisé restent inchangés.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'O.N.C.F.S, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 24 août 2018

P/ La Préfète et par délégation,

L'adjoint au chef du service environnement,

Signé

Didier MATHIEU

MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2018/2019

Pour le Plan de Gestion Cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise »

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT VERNET, ESCUROLLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT (sauf petite partie Sud A719), SAULZET et GANNAT pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A 719.

1) MODALITES DE CHASSE :

Chaque détenteur de droit de chasse (y compris pour la chasse à courre), doit envoyer sa demande de plan de gestion, au plus tard, 8 jours avant l'ouverture générale, au Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Limagne Bourbonnaise : Monsieur Thierry PRADE, 29 Rue de Vendat 03110 SAINT PONT, seul représentant légal de la gestion du lièvre sur les territoires concernés par le périmètre de gestion, afin de retirer les bracelets lui revenant.

La chasse du lièvre, pour la saison cynégétique 2018-2019, est ainsi fixée :

	Taux d'attributions Nombre de lièvres aux 100 ha	Jours de chasse
BEGUES	2 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
BROUT VERNET	1 lièvre	dimanches 7. 14 Octobre 2018
ESCUROLLES	3.5 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
Société de Chasse de MARMAGNE	3.5 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
Le MAYET D'ECOLE	2.5 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
MAZERIER	1 lièvre	dimanches 7. 14 Octobre 2018
MONTEIGNET sur ANDELOT	3.5 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
SAINTE PONT	3 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
SAULZET	3 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
JENZAT	2 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
GANNAT	2 lièvres	dimanches 7.14.21 et 28 Octobre 2018
SAINTE GERMAIN DE SALLES	1 lièvre	dimanches 7. 14 Octobre 2018
CHASSE A COURRE	Sans modalité	Se conformer à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture/fermeture de la chasse

2) PARAMETRES SONT PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES BRACELETS :

1° - les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise.

2° - les justificatifs des surfaces et autorisations de droit de chasse devront être fournis au président du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise. (baux, sous seing privé, territoire délimité sur carte IGN 1/25000)

3° - les bracelets de lièvre sont payants ; la valeur de ceux-ci correspond au prix matériel, majoré d'un coût correspondant aux frais de gestion (administrative et technique) du lièvre sur le secteur. En 2018/2019, celui-ci est fixé à 2 €.

3) LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Celui-ci sera facilité par l'apposition d'un dispositif réglementaire de marquage (bracelet). Celui-ci sera apposé à une patte arrière de lièvre prélevé sur le lieu même de la capture.

Chaque chasseur sera muni d'un dispositif de marquage, mais un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.

Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.

Après les quatre jours de chasse, définis précédemment et pour faire un suivi sur la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes pour analyse (jeune/adulte). En fonction du résultat, si la reproduction est bonne (environ 70 % de jeunes), les communes ayant une attribution supérieure à 2 en attribution initiale pourront avoir, si elles le souhaitent, 1 jour de chasse supplémentaire (à déterminer par chaque territoire jusqu'à la fermeture du lièvre), pour un lièvre par chasseur.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-06-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1988/18 portant
composition du COPIL du site Natura 2000 FR8312007
« Sologne Bourbonnaise » Zone de protection spéciale

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1988/2018 en date du 06 Août 2018

Composition du COPIL du site Natura 2000 FR8312007 « Sologne Bourbonnaise » Zone de protection spéciale

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2423/08 en date du 17 juin 2008, n° 3551/08 en date du 10 septembre 2008 et n° 3142/10 en date du 4 novembre 2010 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8312007 « Sologne Bourbonnaise ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de Beaulon, Chapeau, La Chapelle aux Chasses, Chevagnes, Dompierre sur Besbre, Gannay sur Loire, Lusigny, Montbeugny, Paray le Frésil, Saint Martin des Lais, Saint Pourçain sur Besbre et Thiel sur Acolin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Moulins Communauté ou son suppléant ;
- un représentant de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ou son suppléant ;
- un représentant du SIVOM de la Sologne Bourbonnaise ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Bourbonnais, FRANSYLVA ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Bourbonnaise des Exploitants et Propriétaires d'Étangs, ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des Irrigants du Bourbonnais ;
- un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un représentant du Syndicat des Agriculteurs Irrigants du Val d'Allier Bourbonnais ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Allier Nature ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Scientifique du Bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique d'Auvergne, ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de Chasse et de Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional pour la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier Loire Amont, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (région), la Directrice départementale des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 Août 2018
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-06-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1989/18 portant
composition du COPIL du site Natura 2000 FR8302036
« Rivières de la Montagne Bourbonnaise »

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1989/2018 en date du 6 Août 2018

Composition du COPIL du site Natura 2000 FR8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 3090/2015 en date du 3 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR8302036 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise ».

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de la Chapelle, Ferrières sur Sichon, la Guillermie, Laprugne, Lavoine, Le Mayet de Montagne, Molles, Nizerolles (département de l'Allier) et de Lachaux (Département du puy de Dôme) ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Vichy Communauté ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine ou son suppléant ;
- un représentant de l'Office de Tourisme Intercommunal de Vichy Communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'Etablissement Public Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du Parc Naturel Régional du livradois Forez ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture du département du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement pour le Développement Hydraulique du Massif Central ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier ou son suppléant.

- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy de Dôme ou son suppléant.
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Bourbonnais, FRANSYLVA ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Forestière de la Montagne Bourbonnaise ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme du Puy de Dôme ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération pour l'environnement et la nature du Puy de Dôme ou son suppléant ;
- un représentant de l'Union Régionale des CPIE d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Allier Nature ou son suppléant ;
- un représentant de Puy de Dôme Nature Environnement ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Préfet de l'Allier ou son représentant ;
- le Préfet du Puy de Dôme ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de du Puy de Dôme ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional pour la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de Chasse et de Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier Loire Amont, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (région), la Directrice départementale des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 Août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-06-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1990/18 portant
composition du COPIL du site Natura 2000 FR8301017
« Basse Sioule » Zone spéciale de conservation

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1990/2018 en date du 6 Août 2018

Composition du COPIL du site Natura 2000 FR8301017 « Basse Sioule » Zone spéciale de conservation

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2728/07 en date du 23 juillet 2007 et n° 3153/08 en date du 29 août 2007 susvisés sont abrogés.

Article 2 :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Basse Sioule » FR8301017.

Article 3 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant élu des communes de Barberier, Bayet, Broût-Vernet, Contigny, Jenzat, Le Mayet-d'École, Saint-Germain-de-Salles et Saint-Pourçain-sur-Sioule, ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ou son suppléant;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bassin de la Sioule ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Allier ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement Sioule et Bouble ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVOP Contigny – Monétay-sur-Allier ou son suppléant,
- un représentant élu SIVU des Bords de Sioule ou son suppléant.
- un représentant élu de l'Établissement Public Loire ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture du département de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Bourbonnais ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier ou son suppléant ;

- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Allier Nature ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Loire Grands Migrateurs ou son représentant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office National de Chasse et de Faune Sauvage ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Délégué Régional, Délégation Allier Loire Amont, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (région), la Directrice départementale des Territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 Août 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Dominique SCHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-10-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2042/2018 portant
modification de la liste des postes éligibles à la NBI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2042/2018 en date du 10 août 2018

Modification de la liste des postes éligibles à la NBI

Article 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté n° 3058/2017 du 19 décembre 2017 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la liste des postes éligibles à la NBI :

Catégorie A :

- A effet du 1^{er} octobre 2018, le poste de Délégué Territorial de Vichy est supprimé pour 23 points ;
- A effet du 1^{er} octobre 2018, le poste de Délégué Territorial de Montluçon est ajouté pour 23 points ;

Article 2 :

Le chef du secrétariat général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 10 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Catégorie A	Chef du Secrétariat des Affaires Générales	DDT 03	23	01/09/2011
Catégorie A	Chef du bureau ADS	DDT 03	23	01/07/2015
Catégorie A	Délégué Territorial de Montluçon	DDT 03	23	01/10/2018
Catégorie A	Chef du Bureau Planification Territoriale	DDT 03	23	01/01/2009
Catégorie B	Responsable des finances – Conseiller en gestion et management	DDT 03	15	01/02/2012
Catégorie B	Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/09/2006
Catégorie B	Adjoint au Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/04/2016
Catégorie B	Chef du Bureau Ressources Humaines	DDT 03	15	01/01/2012
Catégorie B	Chef du centre fiscalité	DDT 03	15	01/01/1998
Catégorie B	Référent accessibilité	DDT 03	15	01/07/2015
Catégorie C	Chargé de l'accueil – Standard	DDT 03	10	01/05/2017
Catégorie C	Secrétariat de Direction	DDT 03	10	01/12/2016

Nombre de Postes : 11

Nombre de points attribués : 187

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-13-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2050/201 portant
autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de
VICHY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2050/18 en date du 13 août 2018

Autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} :

Le Comité d'organisation IRONMAN VICHY est autorisé à utiliser le plan d'eau de Vichy, pour la tenue de l'IRONMAN VICHY, organisé le 25 août 2018 de 6h00 à 9h00 et le 26 août 2018 de 6h00 à 10h00, puis de 14h00 à 0h00, pour la mise en place et le tir du feu d'artifice.

Article 2 :

La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises indiqués sur le calendrier joint à l'arrêté préfectoral n° 393/2018 du 9 février 2018.

En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 3 :

Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires mentionnées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (annexés au présent arrêté). En ce qui concerne la qualité de l'eau de l'Allier (épreuve de natation), une analyse de contrôle sanitaire hebdomadaire est réalisée par le laboratoire agréé et un suivi journalier est assuré par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Vichy au niveau de la baignade des Célestins. Les résultats de ces analyses permettront, si besoin, la prise de précaution ou la communication de recommandations lors de l'épreuve de natation.

Article 4 :

Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 5 :

Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo/France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Par dérogation à l'article 2 - 1^{er} alinéa ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de VICHY pourra assurer son service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations.

Toutefois, les pilotes de ce bateau devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 :

Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 :

Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 :

Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 :

La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 :

Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 :

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental d'Incendie et

de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 13 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-20-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2071/2018 portant
autorisation de capture et transport de poissons en tout
temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2071/2018 en date du 20 août 2018

Autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Nom : CINCLE – Cabinet d'Ingénierie et conseil Limagne Environnement

Adresse : 83 rue du Foirail - 63800 COURNON d'Auvergne

Téléphone : 04 73 77 07 68 - Mail : cincle@free.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

- Thierry VALET

Personnes susceptibles de participer aux pêches :

- Véronique THOUMY,
- Vincent MICHEL,
- Pierre DELAIGUE,
- Laurent VIDAL,
- Théo DUPERRAY,
- Rémi DUGUET,
- Emmanuel GALLIENI,
- Roland CLAUDEL.

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la concession de l'aménagement de la chute de Châtel Montagne, EDF doit effectuer un suivi environnemental de la rivière Besbre afin d'évaluer les améliorations attendues liées aux nouvelles conditions d'exploitations. Les présentes pêches électriques sont réalisées à ce titre. Les inventaires initiaux ont été effectués en 2015.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Commune
BESBRE	CHATEL-MONTAGNE

Station « B2-TCC »	
BESBRE Station « B4- Aval (Tronçon à éclusées) »	CHATEL MONTAGNE - ARFEUILLES

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront entre le 28 août et le 31 octobre 2018.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 ;
- Appareils de mesure ;
- Épuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Pour éviter toute contamination des écrevisses à pieds blancs, présentes sur certains affluents de la Besbre, tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à CINCLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Yzeure, le 20 août 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-23-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2100/2018 en date du 23
août 2018 portant autorisation de manifestation sportive
sur le plan d'eau de Rochebut

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2100/2018 en date du 23 août 2018

Autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de Rochebut

Article 1^{er} : Le club motonautique de Rochebut est autorisé à organiser sur le plan d'eau de Rochebut, à titre dérogatoire, la rencontre inter-clubs de la ligue d'Auvergne de Ski Nautique, le dimanche 2 septembre 2018, de 9 heures à 18 heures.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans la zone B de l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2014 portant Règlement Particulier de Police et de Navigation et de l'arrêté inter-préfectoral du 08 août 2018, portant dérogation temporaire du Règlement Particulier de Police et de Navigation sur le plan d'eau du barrage de Rochebut, sur la rivière le CHER.

Article 3 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de Rochebut de toutes embarcations, y compris dans la bande de rive de la zone B, hors celles nécessaires aux besoins de cette manifestation et aux services de sécurité, sont formellement interdits le dimanche 2 septembre 2018, de 9 heures à 18 heures.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents.

Article 4 : L'organisateur, responsable de la surveillance et de la sécurité devra respecter les dispositions fixées par la Fédération française de ski nautique et de wakeboard. La structure de secours prévue par l'organisateur devra être validée par cette Fédération.

Le dispositif de sécurité des participants sera constitué en outre de :

1 médecin, accompagné de 3 secouristes à jour de leur formation continue, disposant du matériel leur permettant d'effectuer les gestes de premiers secours et formés au sauvetage aquatique ;

1 bateau affecté à la sécurité ;

1 véhicule pendant toute la durée de la compétition ;

1 kit d'oxygénothérapie (bouteille, BAVU et inhalateurs),

moyens de liaison visuelle entre les participants et les secours durant toute l'épreuve ;

moyens de liaison radio entre les personnes assurant la sécurité, le médecin et le directeur de course ;

moyens de liaison téléphonique fiables avec les services publics, en parfait état de fonctionnement. En l'absence de couverture de réseau pour les téléphones portables, cette liaison téléphonique opérationnelle devra se trouver à proximité pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Les moyens de communication devront être mis en place entre les personnes assurant la sécurité sur l'eau et sur terre. Ces moyens devront être testés préalablement, notamment l'état des batteries.

Les voies d'accès prévues pour les secours seront signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement de leurs véhicules.

L'organisateur devra gérer le stationnement des concurrents afin qu'aucun axe routier, pouvant être emprunté par les sapeurs-pompiers, ne soit bloqué par des stationnements sauvages.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant chaque manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec les services des mairies de Teillet-Argenty et Mazirat /ou les services de Météo-France, afin d'obtenir les informations sur les risques météorologiques (orage, pluie, vent violent, canicule) et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

Article 7 : L'organisateur s'assurera de la validité de la licence sportive et des certificats médicaux d'aptitude, présentés par les participants.

Article 8 : L'organisateur sera en possession d'une attestation d'assurance conformément à l'article R331-10 du Code du sport.

Article 9 : L'organisateur s'assurera de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la manifestation prévue. Il devra s'assurer que le plan d'eau n'est pas colonisé par les cyanobactéries, celles-ci pouvant libérer des toxines et être sources de risques pour la santé des participants. En cas de non-conformité, il prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires de l'Allier.

Article 10 : Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritrus de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritrus à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 11 : L'organisateur s'engage à consulter EDF par contact téléphonique direct, avant le début de l'épreuve, afin de s'assurer de sa faisabilité.

Article 12 : L'attention des organisateurs est appelée sur la présence de corps flottants, notamment en période de forts débits, qui peuvent entraîner des difficultés et des dangers pour les participants à cette journée.

Article 13 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré dans la zone B du plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 14 : L'organisateur prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 15 : En cas de pollution accidentelle, l'organisateur devra prévenir immédiatement l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Service Police de l'eau de l'Allier et le Service Police de l'eau de la Creuse.

Article 16 : L'arrêté, les consignes et plans de sécurité devront être affichés dès notification et jusqu'à la fin de la manifestation, par les soins de l'organisateur, à proximité des embarcadères et en divers points susceptibles d'appeler l'attention.

Article 17 : L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours de Marcillat-en-Combraille.

Article 18 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Teillet-Argenty et Mazirat à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 20 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, les Maires de Teillet-Argenty et Mazirat, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et de la Creuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 23 août 2018,

P/ la Préfète et par délégation

L'Adjoint au Chef du service Environnement

Signé

Didier MATHIEU

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-08-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2072/2018 en date du 8
août 2018 portant dérogation temporaire au règlement
particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue
du barrage de Rochebut

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2072/2018 en date du 8 août 2018

Dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Rochebut

Article 1^{er} :

Lors de la rencontre interclubs du comité interdépartemental d'Auvergne de ski nautique et wakeboard, organisée par le Club Nautique de Rochebut, seules sont autorisées en zone B du plan d'eau ainsi que les bandes de rives correspondantes, les embarcations liées à la manifestation nautique du 2 septembre 2018.

Article 2 :

La navigation est autorisée sous réserve des conditions météorologiques favorables. L'affichage du présent arrêté sera au droit de la zone B. Dans le cadre des articles R4241-15 et R. 4241-16 et R4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Article 3 :

L'autorisation dérogatoire est valable le 2 septembre 2018 de 9 heures à 18 heures

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter sa publication

Article 6 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, les mairies de Mazirat, Teillet-Argenty, Evaux-Les-Bains et Budelière, le Directeur du Groupement d'Exploitation hydraulique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier et de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Creuse, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Allier, le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, le Président de la Fédération

Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de l'Allier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le 8 août 2018

La Préfète de la Creuse,
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental de la Creuse,
signé
Laurent BOULET

A Moulins, le 8 août 2018

La Préfète de l'Allier
Pour la Préfète et par délégation

La Directrice Départementale de l'Allier
signé
Anne RIZAND

03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

03-2018-05-18-007

Extrait de l'ARRETE du 18 mai 2018

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n°1308 bis-2018 du 18 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Article 1^{er} :

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Administrative Paritaire Départementale, CAPD, commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles sont fixées conformément au tableau ci-après :

Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
1 675	1 386 soit 82.75%	289 soit 17.25%

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoral.

Moulins, le 18 mai 2018

Le directeur académique des services de
l'Education nationale,

SIGNE

Olivier VANDARD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-06-26-004

extrait AP N 1681 2016 du 28 06 2018 modifiant l' AP
n°1290 2018 de nomination membres CLT3P 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait arrêté n°1681/2018 du 28 juin 2018
modifiant l'arrêté n° 1290/2018 du 16 mai 2018
et portant nomination des membres de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

ARRETE

Article 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée comme suit :

Président : la Préfète de l'Allier ou son représentant

A – Au titre des représentants de l'administration - le Collège Etat :

- Mme la Préfète de l'allier ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

B – Au titre des représentants des organisations professionnelles :

1 – Exploitants de taxis :

➤ Pour l'Union Nationale des Taxis (UNT)

- Monsieur Jacky RENAUD, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Madame Tiphaine DE CADIER DE VEAUCE LARUAS, représentante locale suppléante de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)

- Monsieur Philippe LAGARDE, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Eric LESCURE, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)

- Monsieur Julien POTIER, représentant local titulaire de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)
- Monsieur Hervé POTEI, représentant local suppléant de l'Union Nationale des Taxis (UNT) (SAT 03)

➤ Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FN TI)

- Monsieur Pierre LATORRE, représentant titulaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
- Monsieur Samuel PECHEUX, représentant suppléant de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
- Madame Élodie AUGER représentante titulaire de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03
- Monsieur Michel MERITE, représentant suppléant de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants - Fédération des taxis Indépendants 03

C – Au titre des Représentants des collectivités territoriales :

1 – Conseil Départemental

- Monsieur André BIDAUD, représentant titulaire
- Madame Bernadette VERGNE, représentante suppléante
- Monsieur Jean LAURENT, représentant titulaire
- Monsieur Gabriel MAQUIN, représentant suppléant

2 – Association des Maires de l’Allier

- Monsieur Pascal VERNISSE, représentant titulaire, maire de Dompierre sur Besbre
- Monsieur Michel LASSOT, représentant suppléant, maire de Chassenard
- Monsieur Francis NOUHANT, représentant titulaire, maire de Quinssaines
- Monsieur Mohammed KEMIH, représentant suppléant, maire de Vallon en Sully
- Monsieur Léopold NUNEZ, représentant titulaire, maire de Creuzier le Neuf
- Monsieur Dominique BIDET, représentant suppléant, maire de Bellenaves

E – Au titre des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d’usagers des transports et d’associations agissant dans le domaine de la sécurité routière :

1 - Union Départementale des Associations Familiales de l’Allier

- Monsieur Dominique BAGUET, représentant titulaire
- Monsieur Dominique LEGRAND, représentant suppléant

2- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

- Monsieur Daniel SOING, représentant titulaire
- Monsieur Claude LABELLE, représentant suppléant

3- Comité Départemental de l’Allier de la Prévention Routière

- Monsieur Didier MEITER, représentant titulaire
- Monsieur Thierry MICHAUD, représentant suppléant

F – Au titre des représentants des personnes qualifiées dans des activités transport public particulier (sans voix délibérative) :

1 - Conseil National des Professions de l'Automobile

- Monsieur Dominique CHAUVIN, représentant titulaire
- Monsieur Gilles DALLOIS, représentant suppléant

2 - Caisse Primaire d'Assurance Maladie

- Monsieur Xavier MONROZIER, représentant titulaire, Directeur en charge de relations avec les professionnels de santé
- Madame Aurélie GOBERT, représentante suppléante, Responsable département régulation

3 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Monsieur Jean-François BOURGEOT, représentant titulaire
- Monsieur Frédéric MICHAUD, représentant suppléant

4 - Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Allier

- Madame Valérie LASSALLE, représentante titulaire
- Madame Nathalie BOURGEOT, représentante suppléante

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Mme la Ministre chargée des transports (DGITM-DST)
- Mme la sous-préfète de Vichy
- Mme la sous-préfète de Montluçon
- Mmes et MM les maires de l'Allier
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL-UT 03)
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier
- M. le président de la chambre de commerce et l'industrie de l'Allier

Moulins le 28 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-14-002

extrait de l'AP n 205 32018 du 14 aout 2018 modifiant
arrêté 876 2018 portant agrément fournières CHAUVIN
MONTMARAULT



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait arrêté n° 2053/2018 du 14 août 2018 modifiant l'arrêté n°876/2018 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°876/2018 du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 2 :

M. Dominique CHAUVIN, gérant du groupe CHAUVIN dont le siège social est situé chemin de Michelet – 03400 Yzeure, est agréé en qualité de gardien de fourrière, pour l'agence située : **ZA du Grand Champ sur la commune de MONTMARAULT**.

Article 3 :

Cet agrément est personnel et incessible. Il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

La capacité de stockage est de **57 véhicules**.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 4 :

La fonction de gardien de fourrière consiste essentiellement à enlever, garder puis restituer en l'état les véhicules qui leur sont confiés.

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 5 :

Les véhicules hors d'usage entreposés dans la fourrière devront être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchet.

Article 6 :

Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » faisant état des entrées des véhicules en fourrière, des sorties provisoires et définitives, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière, et le cas échéant des décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Article 7 :

Le gardien de fourrière transmettra, en janvier de chaque année, le bilan annuel de l'année précédente.

Article 8 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

Accueil général de la préfecture ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture au moins deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins le 14 août 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-17-002

Extrait de l'arrêté n°2062 du 17 août 2018 portant
désignation des délégués de l'administration dans les
commissions chargées de la révision des listes électorales
*Désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de la révision des
listes électorales de la commune de Haut-Bocage du 1er septembre 2018 au 10 janvier 2019*

de la commune de Haut-Bocage

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2062 du 17 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions chargées de la révision des listes électorales de la commune de Haut-Bocage du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de la commune de Haut-Bocage, pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 10 janvier 2019, les personnes dont les noms suivent :

Bureau n°1: Florence PEYRAS
Bureau n°2: Françoise SAUTEREAU
Bureau n°3: Christiane BAUCHET

Montluçon, le 17 août 2018

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-06-009

Extrait de l'arrêté n° 2005/2018 du 06 août 2018
portant suppression de la régie de recettes pour
l'encaissement du produit des amendes de police
forfaitaire de la commune d'Yzeure instituée par l'arrêté
préfectoral
n° 5130/2002 du 04 octobre 2002



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'État

Extrait de l'arrêté n° 2005/2018 du 06 août 2018
portant suppression de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes de police
forfaitaire de la commune d'Yzeure instituée par l'arrêté préfectoral
n° 5130/2002 du 04 octobre 2002

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune d'Yzeure est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 5130/2002 du 04 octobre 2002.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'Yzeure et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 06 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique SCHUFFENECKER

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

site internet : www.allier.gouv.fr/Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

[L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17 h](#)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-17-003

Extrait de l'arrêté n° 2060/2018 du 17 août 2018 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1628/2017 en date du 29 juin 2017 de transfert à la commune de Châtillon de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Veaux

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Extrait de l'arrêté n° 2060/2018 Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1628/2017 en date du 29 juin 2017 de transfert à la commune de Châtillon de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Veaux

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} :

« L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1628/2017 du 29 juin 2017 est modifié comme suit : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Châtillon, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune des Veaux. Ce transfert porte sur les parcelles, mentionnées sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté, ci-après énumérées : A212, A268, A269, A270, A271, A309, A310, A415, A419, A1106, A 1109. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances publiques et Madame le Maire de Châtillon son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Moulins, le 17 août 2018
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-07-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010/2018 en date du 7 août 2018 modifiant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière

Préfecture
Mission interministérielle de coordination

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2010/2018 en date du 7 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière.

ARTICLE 1

L'annexe 1 de l'arrêté n°2016-3129 du 22 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière

est modifiée comme suit :

La liste des espèces concernées par la demande de dérogation au titre de la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA N°13 616*01), présentée en annexe 1 de l'arrêté, est complété par la liste des espèces concernées par la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (CERFA N°13 614-01) présentée ci-dessous :

Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 - <i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	Destruction de nids lors de la destruction des 123323 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B2 - <i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	Destruction de nids lors de la destruction des 123323 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B3 - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	Destruction de nids lors de la destruction des 189600 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B4 - <i>Hirundo rustica</i> Hirondelle rustique	Destruction de nids lors de la destruction de la ferme abandonnée soit environ 357 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B5 - <i>Hippolais polyglotta</i> Hypolaïs polyglotte	Destruction de nids lors de la destruction des 123323 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B6 - <i>Passer domesticus</i> Moineau domestique	Destruction de nids lors de la destruction de la ferme abandonnée soit environ 357 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B7 - <i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	Destruction de nids lors de la destruction des 123323 m ² d'habitats favorables à sa nidification
B8 - <i>Natrix natrix</i> Couleuvre à collier	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + rupture de corridor
B9 - <i>Natrix maura</i> Couleuvre vipérine	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + rupture de corridor
B10 - <i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + rupture de corridor
B11 - <i>Lacerta bilineata</i> Lézard vert occidental	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + rupture de corridor
B12 - <i>Alytes obstetricans</i> Crapaud accoucheur	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor
B13 - <i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor
B14 - <i>Rana dalmatina</i> Grenouille agile	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor
B15 - <i>Hyla arborea</i> Rainette verte	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor
B16 - <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor
B17 - <i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité + assèchement de ses habitats de vie et de reproduction (~1000 m ²) + rupture de corridor

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 précité et son annexe 1 modifiée, est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-3129 du 22 novembre 2016 précité et son annexe 1 modifiée peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.71-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

– Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

– La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

– Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

– Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Allier,

– Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Allier,

– Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 août 2018

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-10-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 233/18 du 10 août 2018
autorisant la réalisation d'un inventaire des macrophytes
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 233/18 du 10 août 2018 autorisant la réalisation d'un inventaire des macrophytes dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier

Article 1^{er} : Aquabio est autorisé à réaliser une étude visant à réaliser un inventaire des macrophytes, afin d'évaluer l'état écologique de la masse d'eau de l'Allier à Châtel-de-Neuvre, à travers l'indice biologique afférent, sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 : Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, respect strict des limites des petites zones préalablement cartographiées, durée d'intervention courte...
Le site de prélèvements est situé à environ 120 m en aval du pont de la RD32 à Châtel-de-Neuvre.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.
En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (LPO Auvergne et ONF) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 30 septembre 2018.
Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants et les immatriculations des véhicules qui seront utilisés pour se rendre sur le site, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Un compte-rendu et un résumé de l'étude seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 31 mars 2019).
Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de Châtel-de-Neuvre, Mme la directrice départementale des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié à Aquabio, aux services de l'État (DREAL et DDT), et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 10 août 2018

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-28-001

Arrêté 2151 2018 portant composition du CLAV

composition du comité local d'aide aux victimes

PREFECTURE

service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n° 2151/2018 portant composition du comité local d'aide aux victimes dans le département de l'Allier

Article 1^{er} :

Le comité local d'aide aux victimes, institué par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 août 2016 susvisé, est présidé par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

Il est composé ainsi :

1/ Représentants des services déconcentrés de l'État :

- le sous-préfet de Montluçon ou son représentant ;
- le sous-préfet de Vichy ou son représentant ;
- le directeur de cabinet ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ;

2/ Représentant les collectivités :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Allier (ADM03) ou son représentant;
- le président de l'association départementale des maires ruraux (ADMR03) ou son représentant;
- le président de Moulins communauté ou son représentant ;
- le président de Montluçon communauté ou son représentant ;
- le président de Vichy communauté ou son représentant ;

3/ Le président du conseil départemental de l'accès au droit ou son représentant ;

4/ Le magistrat de la cour d'appel, dont relève le tribunal de grande instance ou de première instance, délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;

5/ Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Allier ou son représentant ;

6/ Le directeur territorial de pôle emploi de l'Allier ou son représentant ;

7/ Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs de prestations sociales :

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Allier ou son représentant ;
- le président de la mutuelle sociale agricole d'Auvergne ou son représentant ;

8/ Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Cusset et de Montluçon ;

9/ Le président de l'association d'aide aux victimes justice et citoyenneté 03 (JEC03) ou son représentant ;

10/ Représentants des barreaux du département :

- le président du barreau de Moulins ou son représentant ;

- le président du barreau de Montluçon ou son représentant ;
- le président du barreau de Vichy ou son représentant ;

11/ Etablissements publics concernés ou personnalités qualifiées dans le domaine de l'aide aux victimes :

a) lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- le président du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ou son représentant;
- le directeur du service départemental de l'Allier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant ;
- le représentant territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ;
- le référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique ;

b) lorsque le comité se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs :

- le représentant des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance;
- le représentant territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs ;
- le référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique.

Article 2 :

Le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins peut se faire représenter par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cusset ou le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montluçon.

Article 3 :

Le secrétariat du comité local d'aide aux victimes est assuré par l'association d'aide aux victimes JEC03.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 août 2018

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-23-001

Décision du 23/08/2018 (Fermeture tardive établissement
L'Enjoy Bowling à AVERMES)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 23 août 2018

Madame Ludivine FORESTIER, gérante de l'établissement « L'ENJOY BOWLING », sis Chemin des Maisons Neuves à AVERMES, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert jusqu'à 4 heures les matins des samedis, dimanches, fêtes et jours fériés, et jusqu'à 2 heures du matin les autres jours de la semaine.

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-07-13-008

ARRETE PREFECTORAL 1836/2018

*arrêté portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des
eaux minérales de Vichy*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1836/2018 en date du 13 juillet 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 86 rue Maréchal Liautey à Vichy

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le centre de formation CAVILAM – Alliance Française est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n°29 de la section AS de la commune de Vichy.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation d'une étude géotechnique et de fondations semi-profondes. Elles consistent en :

- Des forages avec pressiomètre réalisé à la tarière mécanique.
- Des sondages au pénétromètre dynamique.
- Des fondations de type pieux à la tarière creuse.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Rebouchage des sondages dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance ;
- Respect de la profondeur maximale de 10 mètres ;
- Mesures régulières de conductivité et de température de l'eau rencontrée lors des opérations de forage (tous les mètres de foration par exemple);
- En cas de dépassement des seuils de 2000 µS/cm de la conductivité et/ou de 22°C de la température :
 - Arrêt des travaux de sondages;
 - Rebouchage immédiat du ou des sondages concernés par injection de coulis à prise rapide ;
 - Information de l'ARS, délégation de l'Allier.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-07-13-009

ARRETE PREFECTORAL1837/2018

*arrêté portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des
aux minérales de Vichy (Abrest)*

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1837/2018 en date du 13 juillet 2018
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés 30 route de Quinssat à Abrest

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M.BARDET Alexandre est autorisé à effectuer des travaux souterrains pour la construction d'un pavillon d'habitation dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°787 et 790 de la section ZK de la commune d'Abrest.

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation de fondations spéciales profondes par pieux à la tarière creuse jusqu'à une profondeur maximale de 10 m.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Contrôle lors des forages des déblais et boues extraits avec suivi de témoins éventuels d'eaux minérales ;
- Suivi des eaux souterraines en forage avec prélèvement et mesure de conductivité ;
- En cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique, information immédiate de la DREAL et de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (Délégation de l'Allier) pour suite à donner.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire d'Abrest, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-06-005

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1991/2018 en
date du 6 août 2018 attribuant le bénéfice de l'arrêté n°
1826/17 relatif aux captages de Bois Vita et Montrobert,
situés sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest (03420),
à Montluçon-Communauté

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1991/2018 en date du 6 août 2018 attribuant le bénéfice de l'arrêté n° 1826/17 relatif aux captages de Bois Vita et Montrobert, situés sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest (03420), à Montluçon-Communauté

ARRETE

ARTICLE 1er : Changement de bénéficiaire

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 1826/17 accordé au SIVOM ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST-RONNET-TERJAT le 12 juillet 2017 est transféré, dans son intégralité, à MONTLUCON COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : Maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : Formalités

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Sanctions applicables

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique, notamment en cas de :

- **Non-respect de l'acte portant déclaration d'utilité publique et des servitudes instaurées dans les périmètres de protection** : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer :
 - aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
 - aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L.1322-3 à L.1322-7.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages** : est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,
 - d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de

boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de Montluçon, Monsieur le Président de Montluçon Communauté, Monsieur le Maire d'Arpheuilles Saint-Priest, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Signé
Dominique SCHUFFENECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-02-003

Extrait de la décision conjointe ARS
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et
ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la
décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n°
DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2018-1884 du 23 mai 2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
SYNLAB Bourgogne

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/139/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4909 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/089/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1884 du 23 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SYNLAB Bourgogne dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600) est modifié ainsi qu'il suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 »
n° FINESS ET : 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès
n° FINESS ET : 71 001 348 3,
- Digoïn (71160) 14 rue Bartoli
n° FINESS ET : 71 001 347 5,
- **Dompierre-sur-Besbre (03290) Chemin du Bois des Millets**
n° FINESS ET : 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 341 8,
- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel
n° FINESS ET : 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière
n° FINESS ET : 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne
n° FINESS ET : 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade – rue du Commerce
n° FINESS ET : 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard
n° FINESS ET : 01 000 904 1.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB Bourgogne doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS SYNLAB Bourgogne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le directeur de l'organisation des soins
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Jean-Luc DAVIGO

Le directeur de l'offre de soins
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Igor BUSSCHAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-06-006

Extrait de l'arrêté préfectoral dérogatoire n° 1992/2018 en
date du 6 août 2018 portant autorisation d'effectuer des
travaux dans les périmètres de protection des captages
situés
sur la commune de Contigny (03500)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral dérogatoire n° 1992/2018 en date du 6 août 2018 portant autorisation
d'effectuer des travaux dans les périmètres de protection des captages situés
sur la commune de Contigny (03500)

ARRETE

ARTICLE 1er : objet de l'arrêté

Le S.I.V.O.M. Rive Gauche Allier, exploitant des captages et de la station de traitement "Les Paccages" sur la commune de Contigny, est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 3280/2009 du 8 octobre 2009 relatif à l'autorisation des captages et à la mise en place des périmètres de protection des ouvrages, pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, et dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : description des travaux et vulnérabilité du captage :

Les travaux consistent à réaliser deux projets, conformément aux plans figurants en annexe 1, 2 et 3 :

Projet n°1 : réhabilitation du siphon du champ captant

Objet : amélioration des installations de captage et de pompage.

Travaux :

- renouvellement de la conduite entre les puits et la station de pompage, mise en place d'un nouveau tronçon de canalisation sous le bâtiment existant par chemisage et ajout de vannes de sectionnement et de pièces de raccordement au niveau des puits ;
- dépose et évacuation de l'ancienne conduite.

Ces travaux ont lieu entièrement dans le périmètre de protection immédiate des captages, et à proximité des puits.

La profondeur des tranchées pour la pose des canalisations est de 2,0 m à 2,50 m par rapport au terrain naturel.

Durant la période de travaux, la vulnérabilité des captages est augmentée car le creusement des tranchées entraîne la diminution de l'épaisseur des terrains de couverture protégeant la nappe.

Les sources de pollution potentielle sont nombreuses lors des travaux et sont notamment liées aux hydrocarbures, poussières, fluides, composés divers utilisés.

Porteur de projet : Syndicat Rive Gauche Allier – 34, route de Saint-Menoux – 03210 Souvigny.

Projet n°2 : curage de la boire pour abreuvement des animaux d'élevage

Objet : désenvasement de la boire pour améliorer l'abreuvement des animaux

Travaux :

- curage de la vase sur 5 m²,
- creusement à 1 m maximum de profondeur du fond caillouteux après enlèvement de la vase,
- mise en place de buses en béton pour un maintien de l'eau propre.

Ces travaux ont lieu dans le périmètre de protection rapprochée des captages, et à environ 90 m du puits le plus proche.

Ils vont entraîner une mise en suspension temporaire de matières minérales et organiques qui peuvent provoquer une augmentation de la turbidité au niveau des puits.

Porteur de projet : Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier (CEN)

ARTICLE 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

Prescriptions spécifiques au projet n°1 :

1. Les travaux sont réalisés en période de basses-eaux de la nappe alluviale.
2. L'entreprise doit affecter un personnel suffisamment qualifié et formé pour effectuer les différents travaux et essais, dans le respect des prescriptions de protection du milieu naturel.
3. Les travaux doivent être exécutés avec un matériel en parfait état de marche. L'Entrepreneur se porte garant du bon fonctionnement de son matériel, notamment en ce qui concerne les fuites d'huile et de carburant. En cas d'incident, il se charge de la réparation immédiate des pièces concernées et, à ces fins, il dispose d'une parfaite autonomie technique.
4. Aucune opération de maintenance du matériel n'est tolérée sur le site du champ captant.
5. L'Entreprise doit prendre toutes les dispositions et précautions de manière à limiter le plus possible l'incidence des travaux sur l'environnement (sol et eau souterraine) :
 - protection des sols sous les engins assurée par des films étanches, pendant les phases d'arrêt (nuit et week end) ;
 - stockage des carburants et des lubrifiants dans des containers étanches ;
 - bac de rétention sous les groupes électrogènes, le cas échéant ;
 - matériel de secours : tapis oléophile, extincteur à poudre ABC...
6. Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés avec soin. Le site est rendu dans un état aussi proche que possible de l'état initial, tous les débris ayant été préalablement évacués. Les dégâts occasionnés sont à la charge de l'Entrepreneur.
7. Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance des difficultés inhérentes à leur intervention et aux conditions d'accès du site. A cet effet, elles peuvent demander une visite du site en compagnie d'un représentant du Maître d'Ouvrage en s'adressant au S.I.V.O.M.
8. Les installations de chantier comprennent des WC chimique sur sol étanche. L'entreprise assure leur entretien et l'évacuation des effluents en STEP.
9. Pour les travaux de chemisage, les travaux de curage de la canalisation sont réalisés en récupérant les déchets dans des bacs étanches qui seront pompés et évacués par hydrocureuse. Aucun produit de nettoyage de la conduite n'entrera en contact avec le sol ou la nappe alluviale.
10. Une procédure d'évacuation des terrains contaminés doit être prévue ainsi que le stockage, sur site, de matériaux absorbants (sable, argile, diatomite...) pour retenir les effluents liquides (aqueux ou huileux) susceptibles d'être déversés.

Prescription spécifique au projet n° 2 :

Un suivi de la turbidité est effectué, quotidiennement, durant les travaux de curage et de manière hebdomadaire pendant le mois suivant.

Un bilan de suivi est adressé à l'ARS à l'issue de la période de surveillance.

ARTICLE 4 : suivi des travaux

Le S.I.V.O.M. est tenu d'informer les services de l'Agence Régionale de Santé au minimum deux semaines avant le début de leur exécution de la date et de la durée des travaux,

L'autorité sanitaire se réserve la possibilité d'effectuer des visites de chantier, accompagnée de l'hydrogéologue agréé et du S.I.V.O.M., afin de vérifier sur place le respect des prescriptions.

ARTICLE 5 : déclaration des incidents ou accidents

Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau du captage ou de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est transmis au SIVOM Rive Gauche Allier en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de sa transmission au Conservatoire des Espaces naturels ;

Les porteurs de projet adressent une copie du présent arrêté aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux, qui s'engagent à en respecter les prescriptions, notamment celles de l'article 3.

ARTICLE 8 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Sanctions applicables

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique, notamment en cas de :

- **Non-respect de l'acte portant déclaration d'utilité publique et des servitudes instaurées dans les périmètres de protection** : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer :
 - aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
 - aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L.1322-3 à L.1322-7.
- **Dégradation, pollution d'ouvrages** : est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,
 - d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Président du S.I.V.O.M. Rive Gauche Allier, Monsieur le Maire de Contigny et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-13-003

arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 13 août 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes
Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Allier**

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 9 février 2018 par le

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

conservatoire des espaces naturels de l'Allier (CEN 03) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des travaux d'aménagement de la RN 7 (contournement de Varenne-sur-Allier) et de la carrière d'Archignat et d'une étude scientifique sur les diatomées pour l'évaluation de la qualité écologique des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des travaux d'aménagement de la RN 7 (contournement de Varenne-sur-Allier) et de la carrière d'Archignat et de la réalisation d'une étude scientifique sur les diatomées pour l'évaluation de la qualité écologique des plans d'eau, le conservatoire des espaces naturels (CEN 03) de l'Allier, dont le siège social est situé à Châtel-de-Neuve (03500 – maison des associations – rue des écoles) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Crapaud commun (<i>bufo bufo</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bomina variegata</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Quelques individus imagos et adultes

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 7

Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Rainette verte (<i>Rana arborea</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton vulgaris</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)	
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Coluber viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>) Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>) Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>) Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) Cisture d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	Jusqu'à 300 individus, émergents, juvéniles et adultes
INSECTES	
Agrion mignon (<i>Coenagrion scitulum</i>) Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Agrion délicat (<i>Ceragrion tenellum</i>) Agrion blanchâtre (<i>Platycnemis latipes</i>) Anax napolitain (<i>Anax parthenope</i>) Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>) Leste sauvage (<i>Lestes barbarus</i>) Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoalis</i>)	Quelques individus exuvies, imagos et adultes
Laineuse du Prunellier (<i>Eriogaster catax</i>) Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Quelques individus jeunes et adultes

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Allier, communes de Châtel-de-Neuvre, Saint-Loup, Varennes-sur-Allier, La Chapelle-aux-Chasses, Lusigny, Thonne et d'Archignat

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires du contournement routier de Varennes/Allier, et de la carrière d'Archignat, poursuite des suivis des groupes faunistiques les plus sensibles notamment pour les batraciens avec :

- pour les amphibiens : mise en place du protocole MARE (milieux où les amphibiens se reproduisent effectivement) : la capture se fait à l'aide d'épuisette d'aquarium ou de nasses de pêche spécifiques relevées à chaque passage et utilisation de lampe frontale de forte puissance. Les différents passages prévus sont échelonnés :
 - en période de ponte pour les « grenouilles brunes » (février/mars) : identification des espèces précoces : Grenouille agile, Grenouille rousse, Crapaud commun et Salamandre tachetée ; prospections des berges pour observer les pontes ou les larves ;
 - passage nocturne pour détecter les Tritons adultes entre mi-mars et mi-avril : détection des tritons adultes ;
 - passage de nuit entre fin avril et mi-mai pour détecter les rainettes, les Crapauds calamites, les Grenouilles vertes et le Sonneur à ventre jaune ;
 - A chaque passage, recherche visuelle des migrateurs et écoute des amphibiens reproducteurs ;
 - La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 2 hommes pour 1 heure par point d'échantillonnage/15 jours.
- pour les reptiles : mise en œuvre du protocole RNF avec 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - prospection à vue avec des jumelles et un appareil photos pour examen complémentaire ultérieur et lever les doutes d'identification. Cette prospection concerne surtout les lézards et quelques serpents ;
 - inspection de caches artificielles : Sur l'habitat naturel installation d'un lot de plaques abris réparties en 3 linéaires, à la suite les uns des autres à l'interface d'un milieu buissonnant et d'un milieu ouvert. Les plaques sont installées un mois avant le premier relevé d'avril. Soulèvement de quelques minutes des caches artificielles pour détermination des individus ; utilisation de gants épais pour soulever les plaques en toute sécurité ;
 - Le suivi se déroule au printemps (entre avril et juin) et 6 relevés sont réalisés à raison d'un passage tous les 15 jours en fin de matinée ;
 - La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 1 homme pour 10 minutes par point d'échantillonnage/30 jours.

Dans le cadre de la déclinaison au niveau régional du PNA « Cistudes » et de l'animation du site Natura 2000 le CEN 03 met à profit les manipulations de cistudes pour effectuer le prélèvement de diatomées dans le cadre d'une étude sur l'état sanitaire des populations.

- Pour la Cistude d'Europe, mise en œuvre du protocole prévue dans le PNA « Cistude » et repris dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 des « Étangs de Sologne bourbonnaise » :

- piégeage des populations à l'aide de nasses ou de verveux spécifiques, amarrés, avec flotteur pour permettre un accès à l'air dans les pièges. Les pièges sont appâtés et relevés quotidiennement ;
- Les individus capturés sont marqués à l'aide d'une lime ronde par encoche sur les écailles marginales avant d'être relâchés immédiatement sur le lieu de capture.
- Le prélèvement de diatomées sur le dos des Cistudes capturés se fait par brossage de la carapace et récupération de l'eau de rinçage ;
- La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 2 hommes pour 30 minutes par point d'échantillonnage/12 jours.
- Pour les insectes :
 - Odonates : mise en œuvre du protocole STELI avec relevés à vue ou capture :
 - capture au filet léger et saisie des individus capturés par les ailes pour identification et relâcher immédiat sur le lieu de capture ;
 - prospection des exuvies ou des lares et identification de chaque espèce à des stades biologiques différents ;
 - relevés répétés 3 fois par session, chaque passage étant distant au maximum de 15 jours : 3 inventaires avant le 15 juin et/ou 3 inventaires entre le 16 et le 30 juin ; 3 inventaires après le 1^{er} août ;
 - La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 1 homme pour 35 minutes par point d'échantillonnage/20 jours.
 - Lépidoptères :
 - capture au filet léger et relâcher immédiat sur place après détermination ;
 - parcours de la station à allure régulière en passant par tous les milieux, sans priorisation. Plusieurs sessions de terrain envisagées : la première, courant mai pour contacter les espèces printanières ; la seconde, courant juin pour contacter les espèces estivales ; d'autres passages sont à prévoir entre juillet et août et un dernier à l'automne ;
 - La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée à 1 homme pour 15 minutes par point d'échantillonnage/20 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle de**

maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Florian Veron, chargé de mission,
- Magalie Rambourdin : chargée d'études avec des compétences naturalistes : botanique, entomologie et herpétologie ;
- Julien Mainaud : technicien de gestion,
- Romain Deschamps : chargé d'études avec des compétences naturalistes : botanique, entomologie, ornithologie et mammologie ;
- Marie Peltier : chargée d'études avec des compétences naturalistes : botanique,
- Marion Girard : chargé de mission avec des compétences naturalistes : chiroptères, entomologie et herpétologie. ;
- Pierre Loiseau : chargé de mission,
- Vincent Vilcot : chargé d'études avec des compétences naturalistes : chiroptères, entomologie et herpétologie ;
- Laure Martin : stagiaire,

toutes salariées du CEN 03.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 6 ans, de la date de signature de l'arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-27-001

arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces
animales protégées

PRÉFET DE L'ALLIER

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 27 août 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la collecte et la
détention d'individus ou restes d'individus découverts (fragments de carapace) de
coléoptères**

Bénéficiaire : M. Benoît Dodelin

La préfète de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dodelin en date du 8 mars 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention d'individus ou de

restes d'individus morts (fragments de carapace) pour études scientifiques et conservation au sein d'une collection personnelle ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui permet d'une part d'apporter la preuve de la présence de ces insectes sur le territoire à un instant « t » et d'autre part d'enrichir une collection personnelle qui peut être consultée ou prêtée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance globale sur les coléoptères ou de l'accompagnement des gestionnaires dans la mise en œuvre de mesures de gestion et de suivi adaptées, M. Benoît Dodelin demeurant à LYON 7^e (69007 – 11 rue Montesquieu) est autorisé à :

- capturer, identifier et relâcher sur place des coléoptères adultes,
- transporter et conserver chez lui des individus ou restes d'individus trouvés morts aux fins d'identification et d'intégration dans sa collection personnelle ;

sur l'ensemble du département de l'Allier.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur les espèces adultes suivantes :

- Carabe du Ventoux (*Carabus variolus*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Cucujus vermillon (*Curcujus cinnaberinus*),
- Pique-Prune (*Osmoderma eremita*),
- Phryganophile à corps roux (*Phryganophilus ruficollis*),
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Carabes (*Trichaphaenops spp.*).

Tous les prélèvements sont effectués dans la nature pour étude morphologique aux fins d'identification et mise en collection entomologique de référence.

Dans le cadre de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place :

- recherche à vue dans les micro habitats fréquentés par les espèces ;
- battage de la végétation et des plantes hôtes ou récolte directe dans le milieu de vie (cavités d'arbres, bois morts, litières, etc..) ; milieu de vie systématiquement remis en état après observation ;
- capture manuelle avec utilisation d'un filet ;
- identification sur le terrain avant relâcher directement sur le lieu d'observation ;
- utilisation d'une loupe pour garantir l'identification des spécimens.

Dans le cadre de la capture/prélèvements de restes d'insectes (carapaces)

- recherche à vue et ramassage des individus ou restes d'individus morts naturellement,
- piégeage des individus par mise en place de piège vitre de type Polytrap, non attractif. en continu durant la belle saison (d'avril à septembre) par site ;
- prélèvements pour identification et mise en collection entomologique de référence.

L'identification approfondie des individus ou restes d'individus morts (carapace) s'effectue en laboratoire.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Benoît Dodelin, expert.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-08-13-004

Arrêté préfectoral modificatif portant sur des espèces
animales protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014/1998 du 19 août 2014
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens :**

Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Bénéficiaire : Conservatoire des espaces naturels de l'Allier (CEN 03)

Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2janiver 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le conservatoire des espaces naturels de l'Allier (CEN 03) dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires suite des travaux d'aménagement de la RN 7, déviation de la commune de Varennes-sur-Allier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/1998 en date du 19 août 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de Triton ponctué et de Triton crêté ;

Vu la demande de modificatif, adressée le 11 juillet 2018 par le CEN 03 aux fins d'actualisation des personnes à habilitier ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

CONSIDÉRANT que la présente demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Liste des personnes habilitées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014/1998 du 19 août 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens est modifié comme suit. Sont intégrés au groupe des mandataires énumérés à l'article 2 de l'autorisation N° 2014/1998 du 19 août 2014, les personnes suivantes :

- Florian Veron, chargé de mission,
- Marie Peltier, chargée d'études,
- Romain Deschamps, chargée d'études
- Marion Girard, chargée d'études,
- Pierre Loiseau, chargé de mission,

toutes salariées du CEN 03.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant autorisation N° 2014/1998 restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour le Préfet et par délégation,

signé,

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 2